

Vos

conventions
spéciales

CONVERGENCE

Tous risques objets



SOMMAIRE

ARTICLE 1] OBJET DE LA GARANTIE	3
--	----------

ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	3
---	----------

ARTICLE 3] EXCLUSIONS	4
------------------------------------	----------

ARTICLE 4] MONTANT DE LA GARANTIE	4
--	----------

ARTICLE 5] RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX	4
---	----------

Conventions spéciales

Tous risques objets

Les présentes conventions spéciales, régies par le Code des assurances, ont pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis, **en tous lieux**, par les objets désignés aux conditions particulières.

Elles complètent les conditions générales Convergence et les conventions spéciales Dommages aux biens Convergence.

ARTICLE 1] OBJET DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances porte sur les frais de remplacement ou de réparation des objets assurés suite à la réalisation, en tous lieux :

- des événements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- d'évènements accidentels, imprévisibles ou fortuits consécutifs à une destruction, une détérioration, une avarie ou une disparition des objets.

ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances délivre sa garantie uniquement sur le territoire en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

ARTICLE 3] EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 3 des conditions générales Convergence et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Convergence, ne sont pas garantis :

- Les dommages et les frais afférents à des parties de machines atteintes par :
 - soit l'usure, quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, thermique ou chimique ;
 - soit l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, telles que oxydations, dépôts de rouille, de boue, entartrages, corrosions, fatigues d'origine quelconque.

Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, ceux de ces dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.

- Les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement, de tout acte d'entretien.
- Les crevasses, fissures, tâches, rayures, écailllements ou égratignures subis par les objets assurés.
- Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de l'appareil ou de l'installation, soit lorsque l'installation ou l'appareil n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés.
- Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non).
- Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou par l'un de ses représentants autorisés.
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un appareil, de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur de cet appareil.
- Les frais relatifs à des travaux d'amélioration ou de protection de l'installation, même s'il s'agit de mesures exigées par SMACL Assurances.
- Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat, et dont l'assuré avait connaissance.
- Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre.
- Les dommages et frais occasionnés directement ou indirectement par le remplacement des pièces nécessitant un remplacement périodique telles que courroies, câbles, lampes, fluides de toutes natures.
- Les dommages résultant d'un emballage défectueux.
- La disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Le récépissé du dépôt de plainte devra être remis à SMACL Assurances pour l'application de la garantie.

ARTICLE 4] MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement des objets sinistrés, et cela, dans la limite de leur valeur de remplacement (définie aux conventions spéciales Dommages aux biens) au jour du sinistre (majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essai), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert (celle-ci ne pouvant être toutefois inférieure à celle déterminée par application d'un taux de vétusté de 8% par an avec un maximum de 50%).

ARTICLE 5] RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La garantie est accordée avec application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES